

I.

1. — LOI DU 3 AVRIL 1926
CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION JURIDIQUE
DES RAPPORTS COLLECTIFS DE TRAVAIL.

CHAPITRE I.

*De la reconnaissance légale des syndicats
et des contrats collectifs de travail.*

ART. 1^{er}. — Peuvent être légalement reconnues les associations syndicales de patrons et de travailleurs, intellectuels et manuels, lorsqu'elles fournissent la preuve que les conditions suivantes sont remplies par elles:

1) s'il s'agit d'associations patronales, que les patrons qui y sont inscrits, par adhésion volontaire, emploient au moins le dixième des ouvriers travaillant dans les entreprises de l'espèce pour laquelle l'association est constituée et se trouvant dans la circonscription où l'association opère; et s'il s'agit d'associations de travailleurs, que les travailleurs qui y sont inscrits, par adhésion volontaire, représentent au moins le dixième des travailleurs de la catégorie pour laquelle l'association est constituée, se trouvant dans la circonscription où l'association opère;

2) que, en sus de la protection des intérêts économiques et moraux de leurs membres, les associations se proposent d'accomplir, et accomplissent effectivement, des fonctions d'assistance, d'instruction et d'éducation morale et patriotique à l'égard desdits membres;

3) que les personnes qui dirigent l'association offrent des garanties de capacité, de moralité et d'esprit patriotique.

ART. 2. — Peuvent être légalement reconnues, lorsqu'elles réunissent les conditions prescrites par l'article précédent, les associations d'individus exerçant librement un métier ou une profession.

Les ordres, collèges et associations de personnes exerçant une profession libérale, qui existent déjà et sont reconnus